



# NEWSLETTER

## PREVENTION N°2

➔ Le service Prévention Hygiène Sécurité vous présente sa seconde newsletter.  
Nous avons choisi d'évoquer des sujets propices à la saison estivale :

### Sommaire

- Le travail par fortes chaleurs.....Page 1
- Foire aux questions : Le travail en short / La conduite de tracteurs.....Page 1
- L'utilisation de produits phytosanitaires...Page 2
- Quelques chiffres sur le recensement du Document Unique.....Page 2

## Le travail par fortes chaleurs

L'été et les chaleurs estivales arrivent ! Certains s'en réjouissent, d'autres en souffrent, notamment au travail.

L'autorité territoriale doit, dans le cadre de l'évaluation des risques (Art. R.230-1 du Code du travail), évaluer le risque lié aux fortes chaleurs. Des mesures simples peuvent permettre de limiter ces risques au travail.

Annexée à cette newsletter, vous trouverez **une fiche pratique sur les bonnes pratiques à adopter lors des fortes chaleurs**. Cela permettra de sensibiliser les agents de votre collectivité.



## Foire aux questions !



### ➔ En cas de fortes chaleurs, les agents peuvent-ils travailler en short ?

Les agents sont libres de se vêtir à leur convenance. Cependant, **l'autorité territoriale peut restreindre cette liberté s'il s'agit de répondre à des impératifs de sécurité** (par exemples : manipulation de produits chimiques, utilisations de machines/outillages, débroussailleuse, etc.) **ou si cette contrainte est liée à l'exercice de certaines fonctions**.

### ➔ Un agent saisonnier peut-il conduire le tracteur de la collectivité ?

Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article L. 221-2 du code de la route, les agents communaux et intercommunaux ont la possibilité de conduire des « **véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ainsi que les véhicules pouvant leur être assimilés** » **avec le seul permis B**.

Cette autorisation ne substitue en aucun cas **l'obligation de l'autorité territoriale à fournir une autorisation de conduite à l'agent**.

# L'utilisation de produits phytosanitaires

Le décret du 18 octobre 2011 fixe les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté du 7 février 2012 instaure des certificats individuels (CERTIPHYTOS) dans les collectivités territoriales. Les CERTIPHYTOS sont exigibles depuis le 1er octobre 2014.

Un amendement a été adopté, accélérant l'objectif de « zéro pesticide » pour les collectivités dans les produits d'entretien de leurs espaces publics, à compter du 1er mai 2016.

## ➔ Qu'est-ce que le certiphyto ?

C'est un certificat individuel pour produits phytopharmaceutiques, obligatoire pour acheter et utiliser des produits phytosanitaires.

## ➔ Qui est concerné ?

Tous les professionnels travaillant avec les produits phytosanitaires, quelle que soit leur fonction, leur statut ou leur secteur d'activité.

## ➔ Comment obtenir le certiphyto ?

Les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnels des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories applicateur (encadrement) et applicateur opérationnel (opérateur sur le terrain), en collectivités territoriales peuvent être obtenus, soit :

- par validation des acquis sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande,
- par test seul,
- par formation réduite suivie d'un test,
- par formation complète (2 jours / 14h) spécifique à chaque catégorie.

La certification doit être renouvelée tous les 5 ans.

Vous trouverez sur le site internet du Centre de Gestion ([www.cdg88.fr](http://www.cdg88.fr)), dans la rubrique Prévention Hygiène Sécurité puis Documentation, une fiche pratique concernant l'utilisation des produits phytosanitaires.



## Recensement du Document Unique



Le service Prévention Hygiène Sécurité vous remercie d'avoir répondu au recensement du Document Unique effectué à partir de décembre 2015.

Sur les 280 collectivités ayant répondu au recensement, seules 12% d'entre elles répondent à l'obligation de disposer d'un document unique.

Nous vous rappelons que le CDG 88 peut vous accompagner pour l'élaboration et le Fonds National de Prévention (FNP) peut, sous certaines conditions, vous octroyer des subventions.

## Pour plus d'informations...

Si vous souhaitez plus d'informations concernant l'accompagnement pour l'élaboration du Document Unique par le Centre de Gestion des Vosges, vous pouvez contacter le service Prévention Hygiène Sécurité au 03 29 35 77 21 ou par mail [mthomas.prevention@cdg88.fr](mailto:mthomas.prevention@cdg88.fr)

# FORTE CHALEUR et TRAVAIL

A partir de 30°C, soyez vigilant !

MIEUX VAUT PREVENIR QUE GUERIR...

**AGENT**, prenez les BONNES HABITUDES !!



- **BOIRE** régulièrement de l'eau, même sans ressentir la soif.
- **PORTER DES VETEMENTS** amples, légers, claire et favorisant l'évaporation de la sueur.
- **PROTEGER VOTRE TETE** du soleil.
- **EVITER/REDUIRE** les efforts physiques importants.
- **ADAPTER** votre rythme de travail.
- **PRIVILEGIER** les zones ombragées.
- **EVITER** l'alcool, les repas trop gras et copieux, le tabac.

## ... TROP TARD, COUP DE CHALEUR ET PREMIERS SECOURS

Fatigue, maux de tête, crampes, confusion, etc. la température corporelle peut dépasser 40°C.

Il s'agit d'une URGENCE ! Alerter IMMEDIATEMENT les secours.  
(SAMU 15 – POMPIER 18)

Amener la victime dans un endroit frais et aéré. Placer des linges humides sur le corps notamment la tête et la nuque pour faire baisser la température.

Si la victime est inconsciente, la placer en Position Latérale de Sécurité.

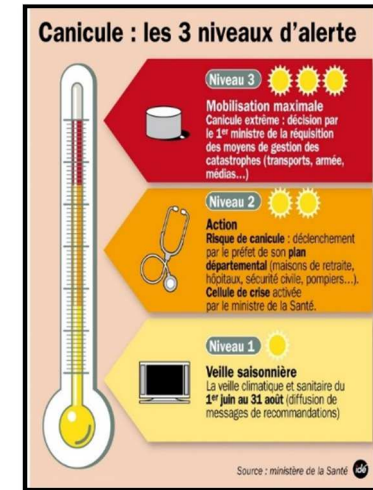
# FORTE CHALEUR et TRAVAIL

A partir de 30°C, soyez vigilant !

MIEUX VAUT PREVENIR QUE GUERIR...

**EMPLOYEUR**, agissez sur les CONDITIONS et l'ORGANISATION du travail !!

- **AMENAGER** les horaires de travail pour bénéficier des heures les moins chaudes de la journée.
- **LIMITER** le travail physique en REPORTANT les tâches lourdes.
- **GENERALISER** l'utilisation des aides mécaniques.
- **INSTALLER** des sources d'eau potable et fraîche à proximité des postes de travail.
- **AMENAGER** des zones d'ombre et/ou climatisées (store, abri extérieur, ventilateur, etc.).
- **ISOLER THERMIQUEMENT** les bâtiments ou locaux existants (volets, films antisolaires, etc.).
- **LIMITER** l'exposition au soleil – VARIER les tâches.
- **EVITER** le travail isolé.



## ... TROP TARD, COUP DE CHALEUR ET PREMIERS SECOURS

Fatigue, maux de tête, crampes, confusion, etc. la température corporelle peut dépasser 40°C.

Il s'agit d'une URGENCE ! Alerter IMMEDIATEMENT les secours.  
(SAMU 15 – POMPIER 18)

Amener la victime dans un endroit frais et aéré. Placer des linges humides sur le corps notamment la tête et la nuque pour faire baisser la température.

Si la victime est inconsciente, la placer en Position Latérale de Sécurité.

**SERVICE PRÉVENTION HYGIENE SÉCURITÉ**

Téléphone : 03 29 35 77 21 E-mail : mthomas.prevention@cdg88.fr